

Règlement intérieur du restaurant scolaire municipal

Le restaurant scolaire est un service placé sous la responsabilité de la commune

Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Sa fréquentation n'est ni une obligation, ni un droit.

Le présent règlement a pour objet de fixer les droits et obligations des élèves et des personnels affectés au restaurant scolaire.

La variété des repas est appréciée sur la base de la fréquence de présentation des plats servis au cours de 20 repas successifs et selon les recommandations du PNNS (Plan National Nutrition Santé). La taille des portions servies est adaptée en fonction du type de plat et de la classe d'âge (maternelle, école élémentaire) - Cf. décret n° 2011-1227 du 30/09/2011

TITRE I - L'ELEVE

Article 1

Si l'école est une obligation, le restaurant scolaire est un service rendu aux familles. Afin d'assurer le bon fonctionnement du service de restauration et de maintenir un prix de repas modéré, il est indispensable que les effectifs soient stables et connus à l'avance, ce qui implique une inscription à l'année.

Tout changement doit être signalé à la Mairie.

Article 2

Le temps de repas doit être pour l'enfant à la fois un temps pour se nourrir, un moment de détente et de convivialité et l'occasion de l'apprentissage de la vie sociale :

- hygiène
- respect du matériel et de la nourriture
- règles de savoir vivre essentielles
- convivialité comportement correct et respectueux vis-à-vis de ses camarades et du personnel

Il en découle des règles à respecter :

- **je ne bouscule pas mes camarades**
- **je ne joue pas avec la nourriture**
- **je ne détériore pas le matériel mis à disposition**
- **je ne crie pas**
- **je respecte les consignes données par le personnel de service**
- **je n'insulte pas**
- **je ne menace pas**

Article 3

La libération d'un enfant au cours de l'interclasse de midi ne pourra s'effectuer qu'après signature d'une décharge remise à la personne chargée de la surveillance et sur présentation d'une pièce d'identité.

TITRE II - LE PERSONNEL

Article 1

Le personnel communal, affecté au restaurant scolaire, veille au bon déroulement du repas. Il doit initier les enfants à consommer de tous les plats pour préserver l'équilibre alimentaire.

Article 2

En cas d'accident, le personnel de cantine devra prendre toutes dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'enfant (appel du responsable légal de l'enfant, des services d'urgence suivant la gravité) et devra alerter aussitôt le Maire ou son représentant, ainsi que la Directrice de l'Ecole.

Article 3

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Le personnel s'interdit également tout comportement qui porterait atteinte au respect dû aux élèves et à leurs familles. Outre son rôle de mise à disposition des aliments, il participe à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable et à l'apprentissage du savoir vivre et de la politesse.

TITRE III - SANCTIONS

Article 1

Chaque fois qu'un enfant aura un comportement inacceptable vis-à-vis de ses camarades ou du personnel, les parents en seront informés par écrit. L'autorité territoriale décidera alors de la sanction à administrer qui sera décidée en fonction de la grille de mesures d'avertissement et de sanctions suivante :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
		Mesures d'avertissement
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et impoli, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement impoli Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
		Sanctions disciplinaires
Non respect des biens et des personnes	Avertissement sans effet avec récurrence Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/ Poursuites pénales

TITRE IV - LE PAIEMENT FORFAITAIRE

Article 1

L'enfant doit être inscrit au restaurant scolaire 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine. Les inscriptions occasionnelles ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel. Les repas seront alors facturés à un prix égal à 150 % du prix habituel.

Article 2

Le calcul du montant à payer se fera en fonction du nombre de jours d'école, découlant des inscriptions. Il sera à régler dès réception de l'avis de paiement à la Trésorerie de Commeny.
Le non paiement de la restauration scolaire entraînera l'exclusion de l'enfant du service.

Article 3

Tout repas non pris restera facturé. Si l'enfant est absent une semaine consécutive, les repas seront déduits automatiquement.

Face à toute situation non couverte par le présent règlement, le Maire demandera l'avis du surveillant, des représentants des écoles maternelles et primaires avant de prendre une décision.